



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 3 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le trois juillet, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Nombre de conseillers municipaux présents : 26
Nombre de votes contre : 0
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de votes pour : 29
Nombre de suffrages exprimés : 29

Date de convocation du Conseil Municipal le 26 juin 2020

Présents : Christian DUMAS, Arnaud JEAN, Hélène LORME, Hélyette SALAÛN, Franck VIGNAUD, Magalie PIAT, Estelle MONTES, Michèle LUCAS, Laurent JOLLY, Philippe MAUGUIN, Thierry BLIN, Émilie BRICOUT, Nora BENACHOUR, Aurore PRIEST, Éric SIGURE, Maël DIONG, Estelle MARCUARD, Yann GRISON, Delphine GUY, Jean-Luc BERNARD, Guillem LEROUX, Sandrine RIGAUX, Thierry GOMES, Anne-Cécile MERCIER, Benoît COQUAND et Laetitia NATIVELLE.

Absents excusés :

Claude FLEURY, ayant donné pouvoir à Christian DUMAS,
Michel PIRES, ayant donné pouvoir à Hélène LORME,
Christine CABEZAS, ayant donné pouvoir à Hélyette SALAÛN.

Début de la séance : 19h00

Fin de la séance : 20h20

Secrétaire : Maël DIONG

RESSOURCES HUMAINES

DL.20.064 - Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable aux ingénieurs, techniciens territoriaux et, éducateurs de jeunes enfants à compter du 1er aout 2020

Christian DUMAS expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du Comité Technique du 30 juin 2020, relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire au profit des agents des cadres d'emploi des ingénieurs, techniciens territoriaux et éducateurs de jeunes enfants,

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE) -
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant du cadre d'emploi des ingénieurs, techniciens territoriaux et éducateurs de jeunes enfants :

- titulaires,
- stagiaires,
- contractuels de droit public occupant un emploi permanent à titre principal,
- à partir du début du 3^{ème} mois de présence, contractuels payés sur un indice recrutés soit sur poste non permanent, soit en remplacement d'un agent occupant un poste permanent, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

I - L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement
 - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie (nombre d'agents encadrés)
 - o Responsabilité de projet ou d'opération (fonction de pilotage, de conseils, propositions...)
 - o Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et conduite de projet

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Valorisation de la compétence plus ou moins complexe de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent
 - o Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur le poste et les connaissances acquises par la pratique du poste
 - o Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - o Maîtrise des logiciels métiers
 - o Habilitations réglementaires ou qualifications spécifiques
 - o Niveau d'autonomie

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, utilisation de matériels, outils ou produits dangereux, déplacements fréquents...)
 - o Tension mentale ou nerveuse
 - o Horaires décalés, disponibilité liée au poste.

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions de la manière suivante :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants de référence de l'IFSE
Ingénieur		Montant maximal annuel
G1	Directeur(trice) Général(e) des Services	36 210 €
<i>G1 logé</i>	Directeur(trice) Général(e) des Services	22 310 €
G2	Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) ou Directeur(trice) des Services Techniques	32 130 €
<i>G2 logé</i>	Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) ou Directeur(trice) des Services Techniques	17 205 €

G3	Encadrement de services - Adjoint(e) au responsable de service	25 500 €
G3 logé	Encadrement de services - Adjoint(e) au responsable de service	14 320 €
Techniciens		Montant maximal annuel
G1	Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) ou Directeur(trice) des Services Techniques Encadrement de services	17 480 €
G1 logé	Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) ou Directeur(trice) des Services Techniques Encadrement de services	8 030 €
G2	Adjoint(e) au responsable de service, encadrement d'une équipe	16 015 €
G2 logé	Adjoint(e) au responsable de service, encadrement d'une équipe	7 220 €
G3	Pénibilité ou spécificité du travail	14 650 €
G3 logé	Pénibilité ou spécificité du travail	6 670 €
Educateurs de jeunes enfants		Montant maximal annuel
G1	Encadrement de services	14 000 €
G2	Adjoint(e) au responsable de service, encadrement d'une équipe	13 500 €
G3	Pénibilité ou spécificité du travail	13 000 €

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Réexamen de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion si changement de fonctions ;
- dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours si changement de fonctions ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou exerçant leur fonction à temps non complet.

Les absences :

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congés de maternité, couches et grossesse pathologiques, congé de paternité ou d'adoption,
- temps partiel thérapeutique,

- congés bonifiés.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Elle est cependant cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA.....),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II - Le CIA (Complément Indemnitare Annuel)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- disponibilité,
- investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- sens du service public
- capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- capacité à s'adapter aux exigences du poste ou du service.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants de référence du Complément Indemnitare Annuel
	Montants annuels maximum
Ingénieurs	
G1 (logé et non logé)	6 390 €
G2 (logé et non logé)	5 670 €
G3 (logé et non logé)	4 500 €
Techniciens	
G1 (logé et non logé)	2 380 €
G2 (logé et non logé)	2 185 €
G3 (logé et non logé)	1 995 €
Educateurs de jeunes enfants	
G1	1 680 €
G2	1 620 €
G3	1 560 €

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le CIA fera l'objet d'un examen deux fois par an et sera versé semestriellement :

- en juillet pour la période de janvier à juin
- en janvier de l'année +1 pour la période de juillet à décembre.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le CIA est suspendu pour toute absence supérieure à 31 jours consécutifs quel que soit le motif de l'absence. Le CIA sera versé dans les mêmes conditions que le traitement.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avis du Comité Technique du 30 juin 2020 et présentation en commission générale du 19 juin 2020, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'instaurer l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} août 2020,
- d'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} août 2020,
- d'autoriser le maire ou l'adjoint assurant sa suppléance à fixer par arrêté individuel le montant perçu par les agents concernés,
- d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants,

Cette délibération modifie la délibération DL.19.023 du 26 mars 2019 portant sur les modalités d'application du régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville d'Ingré à compter du 1^{er} avril 2019 pour les grades concernés par la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les propositions du rapporteur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

INGRE, le **08 JUIL. 2020**

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État le :

Publication le : **08 JUIL. 2020**

Notification le :

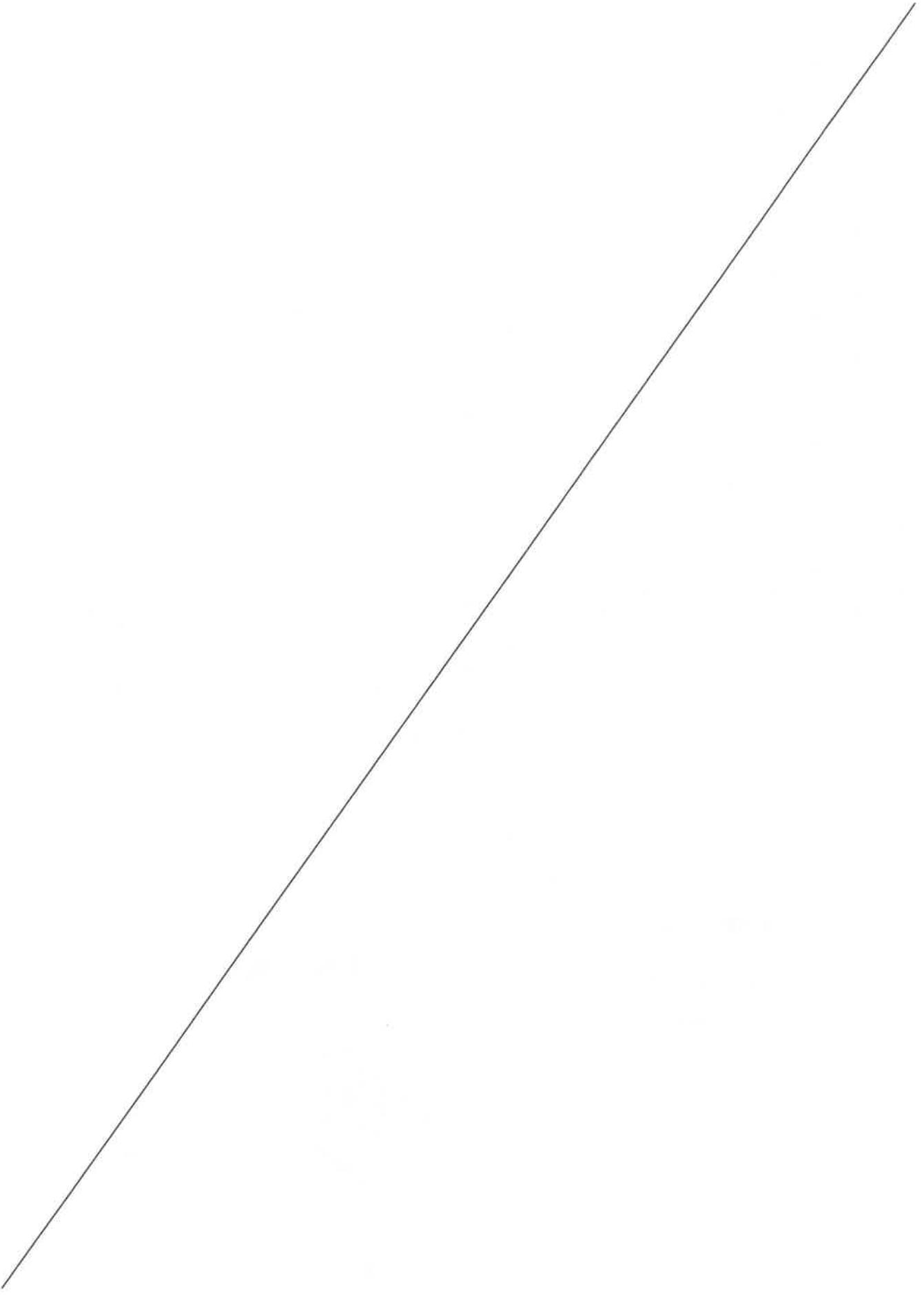
08 JUIL. 2020

08 JUIL. 2020

Le Maire



Christian DUMAS



Acte à classer

DL-20-064

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-07-08T16-19-30.00 (MI224123687)

Identifiant unique de l'acte :

045-214501694-20200703-DL-20-064-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux ingénieurs, techniciens et éducateurs de jeunes enfants à compter du 1^{er} août 2020

Date de décision : 03/07/2020



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Régime indemnitaire
4.5.1. Indemnités et primes.

Acte : [DL.20.064-RH-RIFSEEP applicable aux ingénieurs, techniciens et éducateurs de jeunes enfants à compter du 1er août 2020.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 08/07/20 à 16:19

Par [LE TUMELIN Sylvie](#)

Transmis

Date 08/07/20 à 16:19

Par [LE TUMELIN Sylvie](#)

Accusé de réception

Date 08/07/20 à 16:26